

Arrêt

n° 149 506 du 10 juillet 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 9 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 17 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 61/19, 61/20 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3.1, 4, 7, 14.1 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), du principe de bonne administration, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles.

2.1. A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la CEDH.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

2.2. Selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai de délivrer l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1^{er}. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, du Conseil de céans, le 24 septembre 2013. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 juin 2015, la partie requérante conteste les motifs de l'ordonnance et revient sur une branche de son moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité administrative une obligation de prudence et de minutie et en vertu de laquelle elle est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments particuliers. Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de statuer sur une demande d'autorisation de séjour avant d'enjoindre à un étranger de quitter le territoire ou de l'éloigner, reprenant également la jurisprudence du CE à cet égard.

Elle rappelle que cette demande d'autorisation de séjour, introduite peu de temps après son arrivée en Belgique, ainsi qu'une seconde demande d'autorisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, non datées, sont toujours actuellement pendantes, et souligne le caractère stéréotypé, lacunaire et inadéquat de l'acte attaqué à ce sujet. Elle fait également état de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve le requérant mineur d'âge arrivé seul en Belgique et des conséquences irréparables d'une rupture éventuelle avec les attaches qu'il a développées sur le territoire et dont la décision ne dit mot.

3.2. En l'espèce, il convient donc de relever que, suite aux débats à l'audience, il ressort du dossier administratif qu'une demande de séjour a été introduite le 23 octobre 2013 sur la base des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, et que postérieurement à celle-ci, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a également été introduite. Aucune de ces demandes n'a fait l'objet d'une décision.

Il résulte de ce qui précède qu'en prenant un ordre de quitter le territoire sans prendre en considération une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas eu égard à tous les éléments de la cause et a méconnu l'obligation de motivation prescrite par la loi du 29 juillet 1991.

3.3. Le moyen est dès lors fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 9 janvier 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS